



Responsabilité véhicule

Par **ARTHUR004**, le **04/02/2021** à **18:25**

Bonjour,

Je sors de ma propriété à bord de mon véhicule je n'avais pas encore la visibilité pour m'engager entièrement, qu'un camion circulant en marche arrière percute mon véhicule.

La Cie d'assurance me responsabilise à 50/50. Je suis étonné de cette décision

Que dit le Code de la Route ?

Merci, cordiales salutations

MARTIN Michel

Par **janus2fr**, le **04/02/2021** à **19:29**

Bonjour,

[quote]

Article R415-9

[Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 16](#)

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

[/quote]

Par **ARTHUR004**, le **05/02/2021** à **19:44**

Bonjour,

La loi ne dit-elle pas qu'on doit être "maître de son véhicule"

peut on rester maître de son véhicule lorsque l'on circule en marche arrière

et sur quelle distance est on autorisé à circuler en marche arrière ?

Par **Louxor_91**, le **05/02/2021** à **20:12**

Bonjour,

certes mais en sortant d'un lieu privé vous n'aviez aucune priorité ! Même sur un véhicule en marche arrière. A mon sens le 50/50 est heureux ! Et non ! le CR ne donne pas de distance maximum autorisée en MAr.

Par **martin14**, le **06/02/2021** à **13:56**

Bonjour Arthur,

La circulation en marche arrière équivaut à une circulation dans le sens inverse de la chaussée donc interdite ... (on doit rouler sur la droite de la chaussée dans le sens de la

marche)

C'est à vous de décider si vous êtes prêt ou pas à consacrer 1/2 journée de votre temps pour plaider votre dossier au Tribunal ..

Par **janus2fr**, le **06/02/2021** à **18:44**

[quote]

La circulation en marche arrière équivaut à une circulation dans le sens inverse de la chaussée donc interdite ...

[/quote]

Bah ça dépend, on peut circuler en marche arrière du bon côté de la chaussée...

Par **ARTHUR004**, le **08/02/2021** à **12:04**

C'est le monde à l'envers.

A Traverse la ville en marche arrière à droite de la chaussée, venant de sa gauche

B surpris, lui refuse la priorité et le percute

« Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur »

[Refus de priorité à droite pour B - 4 points 135 € 100% responsable](#)

Etonnant non ! Heureusement il n'y a que des dégâts matériels

« MAG Centre » Est-il encore permis de faire marche arrière en voiture ? C'est ce qu'on peut se demander, au moment où un automobiliste s'est vu verbalisé à 90 € par la gendarmerie parce qu'il roulait à reculons sur une route départementale.